



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2020-145

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2020

Sommaire

D.T. ARS du Gard

- 30-2020-10-29-002 - Arrêté portant l'interdiction d'habiter un local impropre par nature à l'habitation situé au 1e étage de l'immeuble sis 1 rue Deparcieux à Alès (7 pages) Page 4
- 30-2020-10-29-003 - Arrêté portant la mainlevée de l'insalubrité remédiable du logement du rez-de-chaussée de l'immeuble situé au 14 rue Tournante à Pont St- Esprit (2 pages) Page 12

DCL

- 30-2020-10-23-006 - Arrêté portant renouvellement partiel de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur. (3 pages) Page 15

DDTM du Gard

- 30-2020-10-23-005 - ARRÊTÉ PREFECTORAL autorisant la réalisation de travaux d'urgence au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement concernant le franchissement du fleuve Hérault entre les parcelles E1968 et F478 Commune de Val d'Aigoual (6 pages) Page 19
- 30-2020-10-27-001 - ARRETE PREFECTORAL mettant en demeure la commune de Vauvert, de mettre en conformité son réseau de collecte des eaux pluviales et le Valat de la Reyne, sur la commune de Vauvert (5 pages) Page 26
- 30-2020-10-28-001 - arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans l'immeuble situé 35 rue de la Madeleine à NIMES (8 pages) Page 32

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

- 30-2020-10-23-007 - Récép décl SAP Mr SARRAZIN J (2 pages) Page 41

Préfecture du Gard

- 30-2020-10-26-002 - AP 2020-10-0052 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention relatif à l'établissement Syngenta Production France situé sur la commune d'Aigues Vives (1 page) Page 44
- 30-2020-10-26-001 - AP fixant les dates de l'élection municipale partielle de St-Laurent des Arbres, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures (4 pages) Page 46
- 30-2020-10-29-001 - AP instituant une délégation spéciale dans la commune de THEZIERS (3 pages) Page 51
- 30-2020-11-03-001 - AP instituant une délégation spéciale dans la commune de VALLABREGUES (3 pages) Page 55
- 30-2020-10-27-002 - Arrêté portant mesures temporaires de plus de 30 jours à prescrire sur la navigation intérieure de l'itinéraire Rhône Saône à grand gabarit (2 pages) Page 59
- 30-2020-10-28-002 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Département du Gard (4 pages) Page 62

30-2020-10-26-004 - cop-co-et1-20201027095453 (4 pages)	Page 67
30-2020-10-26-005 - cop-co-et1-20201027095550 (4 pages)	Page 72
30-2020-10-26-003 - cop-co-et1-20201027103144 (4 pages)	Page 77

Sous Préfecture d'Alès

30-2020-10-20-006 - arrêté portant autorisation d'extension d'une chambre funéraire sur la commune de Sainte-Anastasie à la SARL Etablissements BANCEL (2 pages)	Page 82
30-2020-10-28-003 - Arrêté portant modification à l'arrêté n° 18-12-33 du 20/12/2018 fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire (3 pages)	Page 85

D.T. ARS du Gard

30-2020-10-29-002

Arrêté portant l'interdiction d'habiter un local impropre par nature à l'habitation situé au 1^e étage de l'immeuble sis 1 rue Deparcieux à Alès

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le 29 OCT. 2020

ARRETE N°

**Prescrivant l'interdiction d'habiter un local impropre par nature à l'habitation
situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 1 rue Deparcieux à ALES**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 et L.111-6-1 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.) du Gard promulgué par arrêté préfectoral du 15 septembre 1983, notamment les articles 40, 45 et 63 ;

Vu le rapport motivé établi le 07 octobre 2020 par un agent assermenté et habilité du Service Communal d'Hygiène et Santé (SCHS) de la ville d'Alès, démontrant le caractère impropre à l'habitation du local situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 1 rue Deparcieux à ALES ;

Vu le courrier en recommandé avec accusé de réception du SCHS d'Alès en date du 12 octobre 2020 adressé à monsieur Alain GEORGES, propriétaire de l'immeuble, l'informant du caractère impropre à l'habitation de ce local qui était occupé par un locataire ;

Considérant que l'article L.1331-22 du CSP stipule « *Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office. Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables* »

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le local situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 1 rue Deparcieux à ALES, sur la parcelle cadastrée CB 0518, qui était occupé par monsieur Jean-Claude MAZZOLENI, présente un caractère par nature impropre à l'habitation, du fait notamment de sa configuration : local ne disposant pas d'ouvrant donnant à l'extérieur, et du non-respect des règles minimales d'habitabilité telles que précisées dans le R.S.D ;

Considérant qu'en outre, l'occupation de ce local pour un usage d'habitation est préjudiciable pour la santé et la sécurité de tout occupant, notamment pour les motifs suivants :

- de manifestations d'humidité
- de mauvaises conditions de chauffage et d'aération
- du défaut d'isolation thermique
- d'un risque de chute des personnes
- d'une installation électrique dangereuse.

Considérant que ce local a été mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur Alain GEORGES domicilié 1600 route de Nîmes 30560 SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure monsieur Alain GEORGES, propriétaire du bien, de faire cesser la situation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de la notification du présent arrêté, monsieur Alain GEORGES domicilié 1600 route de Nîmes 30560 SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS, est mis en demeure de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, le local situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 1 rue Deparcieux 30100 ALES, sur la parcelle cadastrée CB 0518.

ARTICLE 2 :

Ce local est immédiatement interdit à l'habitation.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du CSP ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au maire d'ALES, au président de la communauté d'agglomération d'ALES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

Il sera également affiché à la mairie d'ALES et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NIMES situé 16 Avenue Feuchères CS 88010 - 30941 NÎMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire d'ALES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,


Le Sous-Préfet.
Jean RAMPON

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXES

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2020-10-29-003

Arrêté portant la mainlevée de l'insalubrité remédiable du
logement du rez-de-chaussée de l'immeuble situé au 14 rue
Tournante à Pont St- Esprit

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le 29 OCT. 2020

ARRETE N°

**Prononçant la mainlevée de l'insalubrité remédiable du logement du rez-de-chaussée
de l'immeuble situé 14 rue Tournante à PONT-SAINT-ESPRIT**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-07-11-011 du 11 juillet 2019 déclarant insalubre remédiable le logement du rez-de-chaussée de l'immeuble situé 14 rue Tournante à PONT-SAINT-ESPRIT, sur la parcelle BH 177, propriété de madame DUBOIS ;

Vu la demande de madame Marianne DUBOIS en date du 16 octobre 2020, sollicitant la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité n° 30-2019-07-11-011 susvisé ;

Considérant que l'article L. 1331-28-3 du CSP prévoit que lorsque l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Considérant le rapport du responsable du service habitat et renouvellement urbain de la ville de PONT-SAINT-ESPRIT, en date du 12 octobre 2020, attestant que tous les travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité susvisé, ont été réalisés ;

Considérant que le logement concerné et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de supprimer toutes les causes d'insalubrité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement identifié par le numéro invariant fiscal n°302020307834, situé en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 14 rue Tournante 30130 PONT-SAINT-ESPRIT, sur la parcelle cadastrée BH 177.

Ce logement appartient à madame Marianne DUBOIS domiciliée 225 impasse des Cigales 30760 SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS.

ARTICLE 2 :

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 susvisé.
Il sera également affiché à la mairie de PONT-SAINT-ESPRIT, ainsi que sur la façade de l'immeuble.
Il sera transmis au maire de PONT-SAINT-ESPRIT, au président de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (TA) de Nîmes sis 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le TA peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de PONT-SAINT-ESPRIT, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

DCL

30-2020-10-23-006

Arrêté portant renouvellement partiel de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

Affaire suivie par Claude COMBEMALE
n° 109/2020

NÎMES, le **23 OCT. 2020**

Téléphone : 04.66.36.42.80.
Courriel : claude.combemale@gard.gouv.fr

Arrêté n°30-2020-

Portant renouvellement partiel de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-34 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 133-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-10-21-001 du 21 octobre 2019 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur;

Considérant que le mandat des représentants des maires du département a pris fin à l'issue des élections municipales de mars et juin 2020, et qu'il convient donc de renouveler partiellement la composition de cette commission;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

Arrête :

Article 1er :

La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est modifiée comme suit :

Les représentants des maires du département sont ainsi désignés:

- titulaire : M. Guy JAHANT, maire de Liouc,
- suppléant : M. Sylvain ANDRE, maire de Cendras.

Le reste sans changement.

Article 2 :

La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est établie comme suit :

A – Président : Le président du tribunal administratif de Nîmes (ou le magistrat qu'il délègue).

B - Représentants des services de l'Etat :

- le préfet du Gard (ou son représentant),
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant),
- le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant),
- le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant).

C – Représentants des maires du département :

- titulaire : M. Guy JAHANT, maire de Liouc,
- suppléant : M. Sylvain ANDRE, maire de Cendras.

D – Représentants du Conseil Départemental du Gard :

- titulaire : Mme Maryse GIANNACCINI, conseillère départementale du canton de Calvisson,
- suppléant : M. Christian VALETTE, conseiller départemental du canton de Calvisson.

E – Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement, désignées par le préfet après avis de la directrice régionale de l'environnement :

- titulaire : M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard,
- titulaire : M. Christian CAMELIS, association de protection du cadre de vie de Lédénou,

F - Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le Préfet après avis du directeur régional chargé de l'environnement, assistant avec voix consultative, aux délibérations de la commission :

- M. Michel FREMOLLE, commissaire-enquêteur inscrit sur la liste de l'Hérault.

Article 3 :

Le mandat des membres de la commission, autres que les représentants des administrations publiques, prendra fin le 21 octobre 2022.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°30-2019-10-21-001 du 21 octobre 2019 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est abrogé.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, de la préfecture du Gard.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il pourra être consulté au greffe du tribunal administratif de Nîmes.

Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président du tribunal administratif de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Le préfet,

Le Sous-Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean Rampon', is written over a horizontal line.

Jean RAMPON

DDTM du Gard

30-2020-10-23-005

ARRÊTÉ PREFECTORAL

autorisant la réalisation de travaux d'urgence
au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement
concernant le franchissement du fleuve Hérault
entre les parcelles E1968 et F478
Commune de Val d'Aigoual

Service Eau et Risques

Unité Milieux aquatiques et Ressource en Eau

Tél. : 04 66 62 62 49

ARRÊTÉ N°

autorisant la réalisation de travaux d'urgence
au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement
concernant le franchissement du fleuve Hérault
entre les parcelles E1968 et F478
Commune de Val d'Aigoual

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-44 ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°2020-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 14 mai 2020 ;

Vu la demande présentée par la commune de Val d'Aigoual, enregistrée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 20 octobre 2020, sous le n° 30-2020-00324 et relative à le franchissement du fleuve Hérault entre les parcelles E1968 et F478, sur la commune de Val d'Aigoual, et complétée le 21 octobre 2020 ;

Considérant que les travaux sont destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence,

Considérant que les travaux envisagés présentent effectivement un caractère d'urgence incompatible avec les délais normaux d'instruction,

Considérant qu'au regard du caractère d'urgence, les travaux peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations dans les conditions définies à l'article R.214-44 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient de définir les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le bénéficiaire, et les mesures conservatoires de nature à éviter toute altération du milieu aquatique dans les conditions définies à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant le déroulement et la teneur des travaux ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRÊTE

TITRE I : AUTORISATION DE TRAVAUX

ARTICLE 1 : Objet

En application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, la commune de Val d'Aigoual, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisé à réaliser les travaux présentant un caractère d'urgence concernant :

le franchissement du fleuve Hérault entre les parcelles E1968 et F478,
sur la commune de Val d'Aigoual, en vue de la reconstruction de la pile du pont implantée en rive droite

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes à la demande déposée et respectent les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés et des articles ci-après.

ARTICLE 3 : Caractéristiques principales des ouvrages

L'intervention consiste, dans un premier temps, à franchir l'Hérault avec un engin de chantier, 300 mètres à l'aval du pont communal sur l'Hérault au lieu-dit l'Ayrolle.

Ce passage permet la jonction rapide entre les parcelles E1968 et F478. Il permet à l'engin de chantier d'accéder en rive droite afin de reconstituer la pile en rive droite du pont amont détruit lors des intempéries du 19 septembre 2020.

Pendant la durée des travaux, il y a 4 traversées (2 aller-retour) de l'engin au maximum par jour.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

L'intervention au niveau du pont en amont de la traversée consiste à reconstruire en béton à l'identique (même emplacement, même forme géométrique) la pile en rive droite de l'Hérault, entre les parcelles OD0757-OD0758 et OF1335-OF1339, et à l'installation d'une passerelle suspendue de caractéristiques similaires à celle emportée par la crue du 19 septembre 2020.

A l'issue des travaux l'engin effectue une dernière traversée afin d'évacuer le site.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Toutes les précautions sont prises afin de limiter les dépôts de matière en suspension ou de toutes substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou aux milieux aquatiques.

Les dépôts de matériaux dans le lit du cours d'eau et toute extraction de matériaux hors du lit sont interdits.

Les matériaux nécessaires à la reconstruction de la pile sont stockés en rive droite, hors zone inondable.

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase chantier

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des engins de chantier afin d'éviter toutes pollutions.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions par la mise en place de dispositifs de protection afin de limiter les dépôts de matière en suspension (MES) ou de toutes substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou aux milieux aquatiques. Les dépôts de laitances de béton dans le cours d'eau constituent une atteinte grave au milieu aquatique et sont strictement exclus.

Le bénéficiaire s'assure, en vérifiant visuellement tout au long du chantier, que les travaux de déplacement de matériaux, n'engendrent pas d'augmentation significative de la concentration en MES en aval dans le lit du cours d'eau.

ARTICLE 6 : Mesures conservatoires

Le bénéficiaire est tenu d'avertir les services exerçant la police de l'eau (SER-DDTM et OFB) du début et de la fin des travaux et ce, au moins 72 heures à l'avance. Il les informe également de tout incident ou sujétion particulière modifiant la demande initiale.

Les agents exerçant la police de l'eau ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et milieux aquatiques ont en permanence libre accès au chantier.

En cas de pollution accidentelle des eaux :

Le bénéficiaire s'assure de l'établissement d'un plan d'intervention : utilisation de kits anti-pollution, récupérer et évacuer les substances polluantes, et prévenir les organismes compétents en matière de gestion de crise (SDIS, OFB, ARS, DDTM, fédération de pêche).

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les mesures permettant de faire cesser la pollution et informe les services de secours et les services de police de l'eau dans les meilleurs délais. Le bénéficiaire prend à sa charge un suivi complémentaire (analyses qualitatives de l'eau).

En cas de risque de crue :

Les installations de services du chantier (stockage des engins en dehors des heures de travaux) sont placées hors zone inondable.

Le bénéficiaire s'assure des conditions météorologiques avant et pendant la phase chantier en consultant le service d'alerte météorologique de Météo France, et procèdent à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue (service Vigicrue) : mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier, et évacuation du personnel de chantier.

ARTICLE 7 : Remise en état du site

Le site et les berges sont remis en état suivant l'état constaté avant le début des travaux. La remise en état de la berge après intervention doit garantir la stabilité de cette dernière et l'absence de processus d'érosion localisés, sans modification du profil du lit du cours d'eau.

ARTICLE 8 : Compte rendu après la réalisation des travaux

Dans un délai d'un mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire doit fournir un compte rendu de la réalisation des travaux accompagnés de photographies, ainsi que les plans de récolement le cas échéant.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Durée de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux, et activités doivent être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La durée du chantier n'excède pas 1 mois.

ARTICLE 10 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

ARTICLE 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Risques de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R181-50 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Val d'Aigoual, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Val d'Aigoual, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Val d'Aigoual.

Nîmes, le 23/10/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

SIGNÉ
Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2020-10-27-001

ARRETE PREFECTORAL mettant en demeure la
commune de Vauvert, de mettre en conformité son réseau
de collecte des eaux pluviales et le Valat de la Reyne,
sur la commune de Vauvert

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Risques
Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU
Tél. : 04 66 62 62 49
Mél : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRETE N°

mettant en demeure la commune de Vauvert,
de mettre en conformité son réseau de collecte des eaux pluviales et le Valat de la Reyne,
sur la commune de Vauvert

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n° 2020-AH-AG02 du 22 octobre 2020 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le Guide Méthodologique pour la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement, publié sur le site des services de l'État dans le Gard ;

Vu le compte-rendu de constat de pollution sur le Valat de la Reyne, aux lieux-dits Cantair et Lausselon sur la commune de Vauvert, établi par l'EPTB du Vistre en date du 24/09/2019, relatif au constat réalisé sur site le 19 septembre 2019 ;

Vu le rapport émis par l'Office Français de la Biodiversité du Gard (OFB) suite au contrôle réalisé sur site le 19 septembre 2019 ;

Vu le rapport de manquement transmis par courrier R/AR à la commune de Vauvert en date du 25 novembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis par courrier R/AR à la commune de Vauvert en date du 3 juillet 2020, et la réponse reçue le 27 juillet 2020 ;

Considérant que les opérations de contrôle réalisés en date du 19 septembre et du 1^{er} octobre 2019 ont permis de constater une pollution du Valat de la Reyne sur la commune de Vauvert, par des rejets issus du réseau de collecte des eaux pluviales de la commune de Vauvert ;

Considérant que ce contrôle a fait ressortir des non-conformités dans l'exploitation et la gestion du système d'assainissement collectif et du système de collecte des eaux pluviales rejetant dans le Valat de la Reyne dont la commune de Vauvert est gestionnaire ;

Considérant que suite à ce constat, un rapport de manquement administratif a été adressé à la commune de Vauvert, le 25 novembre 2019, demandant que des actions d'investigation sur son réseau pluvial soient réalisées pour évaluer l'origine, la nature et les charges des rejets polluants constatés, quelles dispositions et mesures préventives la commune prévoit de mettre en place pour éviter la survenue de nouveaux épisodes de pollution et qu'un dossier de régularisation administrative du ou des systèmes de collecte d'eaux pluviales rejetant dans le valat de la Reyne soit déposé au guichet unique de l'eau du Gard ;

Considérant qu'à ce jour, les actions demandées dans le rapport de manquement n'ont pas toutes été effectuées par la commune de Vauvert alors que les échéances fixées sont dépassées ;

Considérant qu'un nouveau cas de pollution dans le valat de la Reyne par des déversements d'origine inconnue provenant du réseau de collecte des eaux pluviales de la commune de Vauvert au lieu-dit du Cantair, a été constaté en date du 19/06/2020 et signalé le 22/06/2020 à mes services ;

Considérant que les pollutions de ce cours d'eau via le réseau pluvial de Vauvert perdurent et témoignent qu'aucune action efficace de prévention des pollutions n'a été menée par la commune, en tant que gestionnaire de ce réseau pluvial, pour éviter leur récurrence, ni d'information des services de police de l'eau et des responsables d'usages sensibles potentiels en aval, et que ces constatations constituent des manquements aux obligations imposées par le code de l'environnement et notamment l'article L211-1 et par le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de mettre en oeuvre rapidement des actions correctrices et préventives efficaces pour mettre fin à ces pollutions,

Considérant que cette non-conformité conduit à dégrader la qualité des eaux du valat de la Reyne ;

Considérant que le valat de la Reyne est un affluent du Vistre, masse d'eau référencée sous le code FRDR1133 : « Le Vistre de sa source à la Cubelle », au SDAGE du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant qu'en application des l'article L 171-8 I) du code de l'environnement, " Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement." ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-8 II), si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er : Contrevenant

La commune de Vauvert est mise en demeure de mettre en conformité son système de collecte des eaux pluviales communal, en vue de réduire son impact sur le milieu récepteur et les usages sensibles situés en aval du rejet, afin de limiter les risques de pollution ultérieure ;

Article 2 : Mise en conformité

La mise en conformité s'entend par la mise en œuvre des actions correctives suivantes **avant le 30 juin 2021** :

- Transmettre au service en charge de la police de l'eau un rapport d'incident, comportant notamment :
 - les résultats interprétés des investigations menées lors de la pollution du 19/09/2019,
 - les réponses aux questions posées dans le corps du rapport de manquement du 25 novembre 2019 ,
 - le détail des dispositions prises par la commune de Vauvert pendant l'épisode de pollution (services avertis, recherche et circonscription de la source de pollution, analyse et suivi du milieu récepteur, ...),

- le protocole qui sera mis en place par la commune lors des éventuels prochains épisodes de pollution (services avertis, recherche et circonscription de la source de pollution, analyse et suivi du milieu récepteur, ...),
 - les mesures mises en œuvre pour éviter qu'un tel épisode de pollution se produise à nouveau,
- Déposer au guichet unique de l'eau du Gard une demande de régularisation administrative, complète et régulière, du ou des systèmes d'eaux pluviales rejetant dans le valat de la Reyne, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement, en s'appuyant notamment sur le Guide Méthodologique pour la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement, publié sur le site des services de l'État dans le Gard. Ce dossier inclut notamment :
 - le règlement d'eau pluviale en vigueur sur la commune de Vauvert détaillant les conditions de raccordement,
 - la liste des établissements raccordés sur le système d'eau pluviale, et les autorisations de raccordements signées,
 - Transmettre au service en charge de la police de l'eau la liste des établissements générant des eaux usées non domestiques, et leurs autorisations de déversements dans le système d'assainissement collectif.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 : Notification et information

Le présent arrêté est notifié à la commune de Vauvert.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Vauvert, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 : délai et voies de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la commune de Vauvert représentée par son maire en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à

l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Vauvert, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du commissariat de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 27/10/2020

le préfet
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2020-10-28-001

arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans l'immeuble
situé 35 rue de la Madeleine à NIMES



PRÉFET DU GARD

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Urbanisme et Construction

Affaire suivie par : Marion Colson

Tél. : 04 66 62 64 67

marion.colson@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Prescrivant des mesures d'urgence dans l'immeuble situé 35 rue de la Madeleine à Nîmes
sur la parcelle cadastrée EY0134

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants, ainsi que l'article L1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

VU le Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

VU le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement ses articles 14, 40, 45 et 51 ;

VU le rapport en date du 21 octobre 2020 du service prévention des risques de la ville de NÎMES agissant en qualité de service communal d'hygiène et de santé, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 35 rue de la Madeleine sur la parcelle cadastrée EY0134 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation de signature à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard n°2020-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 22 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT *l'article L.1331-26-1 du CSP selon lequel : « Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'État dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter. Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du CCH sont applicables. Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure. Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office. Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à*

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte. »

CONSIDERANT que le rapport du 21 octobre 2020 fait état d'une situation de danger imminent pour la santé et la sécurité, du fait :

- de l'absence d'alimentation en eau des sanitaires communs et de la chambre occupée
- de l'absence d'alimentation électrique des parties communes (dont les sanitaires, les couloirs et escaliers) ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence visant à faire cesser cette situation et assurer la sécurité des personnes,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SCI FONCIERE CHABRIER, représentée par sa gérante Mme Nathalie CHABRIER, propriétaire de l'immeuble situé 35 rue de la Madeleine à Nîmes sur la parcelle cadastrée EY0134, dont le siège social est situé 9 rue du Quatre Septembre à TARBES, identifiée sous le numéro SIRET 48286102800017, est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- dans un délai de 72 heures :
 - rétablir l'alimentation en eau des locaux occupés et des équipements sanitaires communs se trouvant dans l'immeuble ;
- dans un délai de 8 jours :
 - rétablir l'alimentation des circuits électriques et supprimer tout risque d'électrisation
 - s'assurer du bon éclairage des parties communes (sanitaires, couloirs et escaliers).

Les prescriptions susvisées ne constituent que la partie urgente des mesures nécessaires pour écarter les risques pour la santé et la sécurité des occupants de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, une interdiction temporaire d'habiter est prescrite à partir du 15 novembre 2020. Elle sera applicable sans délai supplémentaire et maintenue, jusqu'à la réalisation de la totalité des travaux qui seront prescrits dans l'arrêté de déclaration d'insalubrité qui sera pris en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le cas échéant, l'hébergement de l'occupant devra être assuré par le propriétaire ou ses ayants droits, dans les conditions prévues par les articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) reproduits en annexe du présent arrêté.

À défaut, il sera effectué à ses frais, par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

ARTICLE 4

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du même code.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et aux occupants de l'immeuble.

Il sera transmis au Maire de Nîmes et également affiché à la mairie de Nîmes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 30-2020-10-16-001 du 16/10/2020 portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence dans l'immeuble

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 28 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer,
Le chef de service habitat et
construction

SIGNÉ

David VRIGNAUD

ANNEXES

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1^o La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2^o L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o, 9^o de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8^o de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1^o Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de

paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de

l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2^e, 4^e, 8^e et 9^e de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8^e, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2020-10-23-007

Récép décl SAP Mr SARRAZIN J

*Récépissé déclaration SAP 889408365 Mr SARRAZIN Jérôme, sarl CLOSE TO YOU AT HOME à
Villeneuve lez Avignons.*



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie
Unité départementale du Gard**

**Récépissé de déclaration n° 30-2020-10-23-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP889408365.**

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 31 août 2020 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 04 octobre 2020, par **Monsieur SARRAZIN Jérôme**, gérant de la **SARL CLOS TO YOU AT HOME**, dont l'établissement principal est situé 95 boulevard la Calmette, 30 400 Villeneuve Lez Avignons, et enregistrée sous le n° SAP889408365 pour les activités suivantes sur le département du Gard :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Assistance administrative à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de + de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 23 octobre 2020.

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour la directrice de l'unité départementale du Gard
La directrice adjointe



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture du Gard

30-2020-10-26-002

AP 2020-10-0052 portant approbation du Plan Particulier
d'Intervention relatif à l'établissement Syngenta Production
France situé sur la commune d'Aigues Vives

*Plan Particulier d'Intervention relatif à l'établissement Syngenta Production France situé sur la
commune d'Aigues Vives*



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et Protection Civile - BPGC

Arrêté préfectoral n° 2020-10-0052
portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.)
relatif à l'établissement SYNGENTA PRODUCTION FRANCE situé sur la commune
de AIGUES-VIVES

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure (notamment les articles 730-20, 723-20, 741-18 à 741-32) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la directive 2012/18/UE du 04 juillet 2012 dite Seveso III concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

Vu le décret no 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du Code de la sécurité Intérieure ;

Vu les avis recueillis par les services suite à l'exercice de sécurité civile du 24 juin 2019 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le plan particulier d'intervention (P.P.I.) relatif à l'établissement SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS situé sur la commune d'AIGUES-VIVES, annexé au présent arrêté est approuvé et devient immédiatement applicable.

Article 2 : L'arrêté préfectoral no 2015-064-0003 du 05 mars 2015 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les chefs de service intéressés, les maires d'Aigues- Vives, Mus et Gallargues le Montueux et le directeur de l'établissement SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les trois communes ci-dessus, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une publication dans deux journaux de la presse régionale.

Nîmes, le 26 OCT. 2020
Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2020-10-26-001

AP fixant les dates de l'élection municipale partielle de
St-Laurent des Arbres, portant convocation des électeurs et
fixant les délais de dépôt des candidatures

Arrêté n° 30-2020-10-

fixant les dates de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de SAINT-LAURENT DES ARBRES aux dimanches 13 et 20 décembre 2020, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures

L e Sous-Préfet de l'arrondissement de NIMES par interim,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 247 et L. 270 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20191109-B3-001 du 11 septembre 2019 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et y fixant à 2 le nombre de sièges pour la commune de SAINT-LAURENT DES ARBRES ;

Vu le guide de procédures du ministère de l'intérieur en date du 27 janvier 2020 pour l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Considérant l'annulation par jugement du Tribunal administratif de NIMES en date du 18 septembre 2020, devenue définitive le 19 octobre 2020, de l'élection municipale du 15 mars 2020 dans la commune de SAINT-LAURENT DES ARBRES ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs quinze jours au moins avant le scrutin ;

sur proposition du Secrétaire Général par interim de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1 : Les électrices et les électeurs de la commune de SAINT-LAURENT DES ARBRES sont convoqués le dimanche 13 décembre 2020 à l'effet de procéder à l'élection de vingt-trois conseillers municipaux augmentés au plus de deux candidats supplémentaires, et d'élire deux

conseillers communautaires augmentés d'un candidat supplémentaire représentant la commune de SAINT-LAURENT DES ARBRES au sein de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

Article 2 : Les déclarations de candidature seront déposées à la Préfecture du GARD – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau des Elections et de la Réglementation Générale – 1, rue Guillemette – 30045 Nîmes Cedex 9 :

- Pour le premier tour de scrutin :
 - les jeudi 19, vendredi 20, lundi 23, mardi 24 et mercredi 25 novembre 2020, de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures,
 - le jeudi 26 novembre 2020, de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 18 heures,
- En cas de second tour :
 - le lundi 14 décembre 2020, de 14 heures à 16 heures,
 - le mardi 15 décembre 2020, de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 18 heures.

En raison de la situation sanitaire, le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous pris auprès des numéros d'appel : 04 66 36 41 74 ou 04 66 36 41 81. Une seule personne sera admise à venir déposer la déclaration de candidature d'une liste ; le port du masque est obligatoire.

Le dépôt des déclarations de candidatures sera effectué :

- soit par le responsable de la liste, muni d'un justificatif d'identité,
- soit par le mandataire du responsable de la liste, également porteur d'un justificatif d'identité.

Article 3 : La déclaration de candidature, obligatoire pour chaque tour de scrutin, doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14997*03 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé. Le responsable de liste doit également compléter l'imprimé CERFA 14998*02.

Tous ces documents sont en ligne sur le site :

<https://www.gard.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/Elections-Municipales-2020/Candidatures-pour-les-communes-de-1000-habitants-et-plus>

Ils devront être accompagnés, outre les pièces à fournir mentionnées au verso du CERFA, du formulaire de présentation de la liste municipale et du formulaire de présentation de la liste communautaire, respectivement annexes 1 et 2 du CERFA 14998*02 également en ligne sur le site.

En cas de désignation d'un mandataire par le responsable de la liste, celui-ci sera muni du mandat de dépôt de candidatures (*communes de 1 000 habitants et plus*), à télécharger sur le site.

Article 4 : La déclaration de candidature doit être assortie des documents officiels qui justifient que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du code électoral (C.E).

La liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir (23) augmentés au plus de 2 candidats supplémentaires et la liste de candidats au conseil communautaire doit comporter 2 noms augmentés d'1 suppléant.

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées à l'article L. 228 du code électoral sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 5 : La liste des candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour, qu'il s'agisse de la liste des candidats au conseil municipal (article L. 264 du C.E) ou de la liste des candidats au conseil communautaire (article L. 273-9 du C.E).

Article 6 : La liste des candidats (2 titulaires + 1 supplémentaire) aux sièges de **conseillers communautaires** figure de manière distincte sur le même bulletin de vote que la liste des candidats (23 augmentés au plus de 2 candidats supplémentaires) au conseil municipal dont elle est issue.

Elle comporte 2 candidats titulaires augmentés d'1 candidats supplémentaire.

L'ordre de présentation est le même que celui de la liste des candidats au conseil municipal.

La liste est composée alternativement de candidats de chaque sexe.

Selon les dispositions des 4° et 5° alinéas de l'article L. 273-9 du code électoral qui s'appliquent aux communes de 1000 habitants et plus, il en ressort que pour la commune de SAINT-LAURENT DES ARBRES :

- seul le candidat n° 1 de la liste des candidats au conseil municipal peut être le candidat n° 1 au conseil communautaire,
- l'autre candidat et le candidat supplémentaire doivent être choisis dans les trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal, en l'occurrence jusqu'au candidat n° 13 inclus (soit $3/5$ de $23 = 13,8$ arrondi à l'entier inférieur).

Article 7 : En cas de pluralité de listes, le tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage électoral aux listes candidates aura lieu le vendredi 27 novembre 2020 à 10 heures.

Article 8 : L'élection se fera sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire des ressortissants des pays membres de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées le 23 novembre 2020.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à ces listes, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L. 30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 9 : Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le mardi 8 décembre 2020.

Article 10 : Le scrutin sera ouvert le dimanche 13 décembre 2020 à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 11 : La campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 30 novembre 2020 à zéro heure et sera close le samedi 12 décembre 2020 à minuit. En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 14 décembre 2020 à zéro heure et sera close le samedi 19 décembre 2020 à minuit..

Article 12 : Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 13 : Les conseillers municipaux et les conseillers communautaires des communes de 1000 habitants et plus sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les sièges sont répartis entre les listes, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête (article L. 262 du C.E.).

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Article 14 : L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 20 décembre 2020, aux mêmes horaires de scrutin.

Article 15 : Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Article 16 : - le Secrétaire Général par interim de la préfecture du Gard,
- le **Président de la délégation spéciale de SAINT-LAURENT DES ARBRES**
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nîmes
par interim,



Jean RAMPON

Prefecture du Gard

30-2020-10-29-001

AP instituant une délégation spéciale dans la commune de
THEZIERS

**Arrêté n° 30-2020-
instituant une délégation spéciale dans la commune de Théziers**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-35 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 ;

Considérant l'élection municipale et communautaire acquise au 1er tour le 15 mars 2020 dans la commune de Théziers ;

Considérant le jugement du 21 septembre 2020 rendu par le tribunal administratif de NIMES n° 2001328 annulant ces opérations électorales du 1er tour des élections municipales et communautaires dans la commune de Théziers ;

Considérant que ce jugement est devenu définitif, en l'absence d'appel, le 28 octobre 2020 à 24 H 00 ;

Considérant l'absence de conseillers municipaux en exercice ;

Considérant la nécessité d'organiser des élections municipales et communautaires partielles intégrales en vue de constituer un conseil municipal et d'élire un nouveau maire et des adjoints à Théziers ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-35 du code général des collectivités territoriales «[...] en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres [d'un conseil municipal] , une délégation spéciale en remplit les fonctions » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-36 du code précité, « La délégation spéciale est nommée par décision du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de huit jours à compter [...] de l'annulation définitive des élections » ;

Considérant qu'il y a donc lieu de nommer une délégation spéciale pour administrer la commune de Théziers et d'organiser les élections partielles ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture par intérim ;

ARRÊTE:

Article 1er : Il est institué une délégation spéciale dans la commune de THEZIERS.

Article 2 : La délégation spéciale citée à l'article 1er est composée comme suit :

- M. Gilles CANTAL, préfet honoraire,
- M. Pierre JUANCHICH, administrateur général des finances publiques en retraite,
- M. Michel RAVET, fonctionnaire de préfecture en retraite.

Article 3 : Dès son installation, la délégation spéciale procédera à l'élection de son président et s'il y a lieu de son vice-président au scrutin secret et à la majorité de ses membres. Le président ou, à défaut, le vice-président, remplit les fonctions de maire.

Article 4 : La délégation spéciale remplit les fonctions du conseil municipal.

En application de l'article L. 2121-38 du code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Article 5 : Le président de la délégation spéciale exerce les attributions du maire. Il le supplée dans ses attributions liées à la bonne marche des services publics communaux, aux pouvoirs de police et aux fonctions exercées en qualité d'agent de l'État.

Le président de la délégation spéciale et, à défaut, le vice-président, est chargé de constituer les bureaux de vote pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale qui sera organisée dans les 3 mois à compter du 29 octobre 2020 conformément aux dispositions des articles R. 42 et suivants du code électoral et, à l'issue de ces élections, de convoquer le nouveau conseil municipal pour procéder à l'élection du maire et des adjoints.

Article 6 : Le président et les membres de la délégation spéciale ont droit au versement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux dans les conditions définies par l'article L. 2123-18 du code général des collectivités locales.

Le versement d'indemnités de fonction à leur profit selon les taux maximaux applicables respectivement au maire et aux adjoints est prévu par les articles L. 2123-20, L. 2123-23 et L. 2123-24 du code général des collectivités locales.

Article 7 : Les fonctions de la délégation spéciale cessent lorsque le conseil municipal est reconstitué, c'est-à-dire lors de la proclamation, par le président, des résultats des élections, le soir du scrutin. Cependant, le président de la délégation spéciale ou à défaut le vice-président remplit les fonctions de maire jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal chargé d'élire le maire et ses adjoints.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours figurant au bas de l'arrêté.

Article 9 : M le secrétaire général par intérim de la préfecture du Gard et M. le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la délégation spéciale, affiché en mairie de Théziers et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Didier LAUGA

NOTICE DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

RECOURS GRACIEUX

- à M le Préfet du Gard – 10 Av Feuchères– 30045 Nîmes Cedex.

Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE:

- à M. le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS.

Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

- au tribunal administratif de Nîmes - 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Prefecture du Gard

30-2020-11-03-001

AP instituant une délégation spéciale dans la commune de
VALLABREGUES

**Arrêté n° 30-2020-
instituant une délégation spéciale dans la commune de Vallabrègues**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-35 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020,

Considérant l'élection municipale et communautaire acquise au 1er tour le 15 mars 2020 dans la commune de Vallabrègues ;

Considérant les jugements du 21 septembre 2020 rendus par le tribunal administratif de NIMES n° 2001000 et n° 2001041 annulant ces opérations électorales du 1er tour des élections municipales et communautaires dans la commune de Vallabrègues ;

Considérant que ce jugement est devenu définitif, en l'absence d'appel, le 26 octobre 2020 à 24 H 00

Considérant l'absence de conseillers municipaux en exercice ;

Considérant la nécessité d'organiser des élections municipales et communautaires partielles intégrales en vue de constituer un conseil municipal et d'élire un nouveau maire et des adjoints à Vallabrègues ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-35 du code général des collectivités territoriales «[...] en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres [d'un conseil municipal] , une délégation spéciale en remplit les fonctions » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-36 du code précité, « La délégation spéciale est nommée par décision du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de huit jours à compter [...] de l'annulation définitive des élections » ;

Considérant qu'il y a donc lieu de nommer une délégation spéciale pour administrer la commune de Vallabrègues et d'organiser les élections partielles ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est institué une délégation spéciale dans la commune de VALLABREGUES.

Article 2 : La délégation spéciale citée à l'article 1er est composée comme suit :

- M. Gilles CANTAL, préfet honoraire,
- M. Pierre JUANCHICH, administrateur général des finances publiques en retraite,
- M. Gilles GUILLAUD, directeur à la préfecture du Gard,

Article 3 : Dès son installation, la délégation spéciale procédera à l'élection de son président et s'il y a lieu de son vice-président au scrutin secret et à la majorité de ses membres. Le président ou, à défaut, le vice-président, remplit les fonctions de maire.

Article 4 : La délégation spéciale remplit les fonctions du conseil municipal.

En application de l'article L. 2121-38 du code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Article 5 : Le président de la délégation spéciale exerce les attributions du maire. Il le supplée dans ses attributions liées à la bonne marche des services publics communaux, aux pouvoirs de police et aux fonctions exercées en qualité d'agent de l'État.

Le président de la délégation spéciale et, à défaut, le vice-président, est chargé de constituer les bureaux de vote pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale qui sera organisée dans les 3 mois à compter du 27 octobre 2020 conformément aux dispositions des articles R. 42 et suivants du code électoral et, à l'issue de ces élections, de convoquer le nouveau conseil municipal pour procéder à l'élection du maire et des adjoints.

Article 6 : Le président et les membres de la délégation spéciale ont droit au versement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux dans les conditions définies par l'article L. 2123-18 du code général des collectivités locales.

Le versement d'indemnités de fonction à leur profit selon les taux maximaux applicables respectivement au maire et aux adjoints est prévu par les articles L. 2123-20, L. 2123-23 et L. 2123-24 du code général des collectivités locales.

Article 7 : Les fonctions de la délégation spéciale cessent lorsque le conseil municipal est reconstitué, c'est-à-dire lors de la proclamation, par le président, des résultats des élections, le soir du scrutin. Cependant, le président de la délégation spéciale ou à défaut le vice-président remplit les fonctions de maire jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal chargé d'élire le maire et ses adjoints.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours figurant au bas de l'arrêté.

Article 9 : M le secrétaire général par intérim de la préfecture du Gard et M. le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la délégation spéciale, affiché en mairie de Vallabregues et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal tail.

Didier LAUGA

NOTICE DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception

RECOURS GRACIEUX

- à M le Préfet du Gard – 10 Av Feuchères– 30045 Nîmes Cedex.

Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE:

- à M. le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS.

Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

- au tribunal administratif de Nîmes - 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture du Gard

30-2020-10-27-002

Arrêté portant portant mesures temporaires de plus de 30
jours à prescrire sur la navigation intérieure de l'itinéraire

Rhône Saône à grand gabarit

Mesures temporaires sur la navigation intérieure du Rhône navigable

**Arrêté n°2020-0053 portant mesures temporaires de plus de trente jours à prescrire sur
la navigation intérieure de l'itinéraire
Rhône Saône à grand gabarit**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur ;
- Vu** la demande de VINCI autoroutes concessionnaire de l'A9 en date du 05 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté 30-2020-07-06-001 du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Mme Iulia SUC, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;
- Vu** la préparation de mesures temporaires sur la navigation intérieure, de plus de trente jours, élaborées par la Compagnie Nationale du Rhône concessionnaire et répondant à cette demande ;

Considérant la nécessité au regard de la sécurité de la navigation de restreindre, au moyen d'alternats successifs, via la passe marinière sans travaux, le franchissement, par la batellerie, des trois ouvrages d'Art consécutifs, pour la navigation en transit, implantés entre Orange (84100) et Roquemaure (30150) ;

Considérant la compétence du Préfet du Gard pour la prise de mesures temporaires de plus de trente jours en matière de police de la navigation intérieure et la nécessité d'y requérir compte tenu du calendrier des travaux,

SUR proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires sur la navigation intérieure du Rhône navigable

En raison de désordres constatés sur l'ouvrage d'art de l'autoroute A9 enjambant le Rhône entre Orange (84100) et Roquemaure (30150), d'importants travaux de reprise des piles du pont doivent être opérés par le concessionnaire de cette voie portée.

Dans le cadre des travaux cités à l'alinéa qui précède, les mesures temporaires suivantes pourront, tant que de besoin, être publiées via avis à batellerie, au-delà de trente jours, par Voies Navigables de France (VNF) :

- mise en place d'un alternat de navigation,
- annonce VHF,
- croisement interdit,
- dépassement interdit,
- réduction du nombre de passes navigables,

- respect de la signalisation en place et
- éviter les remous,

Avant toute validation de VNF, les présentes mesures préparées et valablement adaptées, via avis à batellerie, seront commentées, tant que de besoin, par le concessionnaire du Rhône, ceci :

- pour et entre tous points kilométriques du Rhône compris entre l'écluse de Caderousse et d'Avignon respectivement en amont et en aval du périmètre des travaux,
- à l'occasion de toute modification d'alternat de navigation (notamment aux changements de passe marinière naviguée),
- jusqu'au 15 décembre 2020 (étant précisé, qu'à l'issue de cette dernière date toute prolongation de plus de trente jours des mesures temporaires précitées devra, à nouveau, faire l'objet d'une prise d'arrêté préfectoral).

Tout arrêt de navigation préparé par la CNR et lié, à la mise en place des divers alternats ou au retour à la normale à l'issue des réparations, sera directement pris par VNF via avis à batellerie.

Compte tenu des périmètres évoqués ci-avant et de la géographie des lieux, le présent arrêté est susceptible d'impacter pour le département du Gard les communes suivantes, mouillées par le Rhône concédé :

- Montfaucon (30150), Roquemaure (30150), Sauveterre (30150) et Villeneuve-lès-Avignon (30400).

Ces travaux seront opérés sous l'entière responsabilité de VINCI autoroutes maître d'ouvrage de cette opération.

Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (16, avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09) ou par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs

La directrice de cabinet du préfet du Gard, la Compagnie Nationale du Rhône, Voies Navigables de France et VINCI Autoroutes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 27 octobre 2020

Pour Le Préfet, et par délégation,
La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Julia SUC
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet



Julia SUC

Prefecture du Gard

30-2020-10-28-002

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Département du Gard



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Véronique VIALA
DREAL- Secrétariat général
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Département du Gard**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 du préfet du Gard portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- o Joël DURANTON, directeur régional adjoint,
- o Sébastien FOREST, directeur régional adjoint,
- o Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe,
- o Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe.

Cité administrative - 1 rue de la cité administrative – Bâtiment G
CS 80002 – 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale du Gard et de la Lozère, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
- Pierre CASTEL, chef de l'Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère, et Thibault LAURENT, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Jean-Michel MAZUR chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale du Gard et de la Lozère et Jean-François CASSAR, son adjoint ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et à :

- David RANFAING, adjoint à la cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Francis AUGE, chef de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Adrien ANINAT, Clotilde BELOT, Caroline CESCO, Germain COURALET, Christelle DELMON, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Cécile GUTIERREZ, Marianne LAGANIER, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Daniel MILLET, Gilles MOLES, Marielle PEROT, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER, Céline TONIOLO et Céline VERNIER, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.
-

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;

et à :

- Claire BASTY, cheffe de la division énergie air est ;
- Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie air ouest ;
- Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;

et à :

- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et atlantique ;
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;

et à :

- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Émilie CORREA, Luis DE-SOUSA, Sébastien FOURNIE, Julie LATIL, Nathalie SCHWEIGERT, Pascale SEVEN et Benoît VINCENT, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation la à destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées au R181-28 du Code de l'Environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
- Matty BASCOUL, Jean-Luc GAMEZ, Sarah MESSAÏ, Valérie REGO, Christophe SALVY et Vincent VIDAL, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ANAE ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérims :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 31 août 2020 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Toulouse, le 28 OCT. 2020

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie,

Patrick BERG

Prefecture du Gard

30-2020-10-26-004

cop-co-et1-20201027095453

Avis favorable donné par la CDAC à un magasin BRICOMarché à Saint Geniès de M.



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service d'Aménagement Territorial Sud et Urbanisme

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du Gard, réunie le 15 octobre 2020,**

**pour examen du projet de construction d'un magasin de bricolage de l'enseigne BRICOMarché,
d'une surface de vente de 1940 m², localisé route de Nîmes, au lieu-dit « Les Gousats », commune de
Saint-Geniès de Malgoirès**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie.

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial.

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale.

VU le code de commerce.

VU le code de l'urbanisme.

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018, instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans, modifié par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018.

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 25 septembre 2019 portant sur la nouvelle composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, rendue effective à compter du 1^{er} octobre 2019, par les dispositions visées à l'article 163 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 précitée.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU l'autorisation délivrée le 22 juin 2020 par la SCI MALGORYA, propriétaire de l'assiette foncière, à l'IMMOBILIERE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES, représentée par Monsieur Pierre LEBLANC, directeur général, qui autorise le groupe commercial à déposer une demande d'autorisation d'exploitation commerciale, conformément aux dispositions visées à l'article R.752-4 du code de commerce.

VU le mandat délivré le 22 juin 2020 par la société l'IMMOBILIERE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES, locataire du futur magasin, au bureau d'études TR OPTIMA Conseil le missionnant aux fins de produire le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, transmise le 26 août 2020 au secrétariat de la CDAC par le service urbanisme de la mairie de Saint-Geniès-de-Malgoirès, suite au dépôt du permis de construire du magasin de bricolage qui lui est associé.

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déclarée complète par le secrétariat de la CDAC le 26 août 2020, conformément aux dispositions visées aux articles L.752-1 et R.752-6 du code de commerce, en vue de réaliser les travaux décrits à l'article premier du présent arrêté.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale a pour objet la construction d'une enseigne commerciale, sur un site dévolu à ce type d'activités.

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec le SCoT Sud Gard, en ce qu'il prévoit le comblement d'une dent creuse, opération que le schéma de cohérence territoriale autorise pour la création de surface de vente supplémentaire, quelle que soit la taille du magasin.

CONSIDÉRANT que ce projet est implanté dans une partie actuellement urbanisée de la commune au sens du règlement national d'urbanisme, en l'absence de plan local d'urbanisme approuvé.

CONSIDÉRANT que ce projet, classé en zone d'activités économiques au futur PLU, est compatible avec celui-ci, puisqu'il autorise pour les aires de stationnement affectées aux commerces de détail, que leur surface soit comprise entre les trois quarts et la totalité de la surface de plancher du bâtiment commercial.

CONSIDÉRANT que du point de vue de la prise en compte des objectifs de développement durable, l'aire de stationnement sera pourvue de graviers type « nidagravel » pour un peu plus d'un tiers de sa superficie totale, favorisant ainsi l'infiltration des eaux de pluie.

CONSIDÉRANT la végétalisation du site constituée de surfaces engazonnées et de 30 arbres de haute tige sur près de 3000 m² de surface.

CONSIDÉRANT la pose en toiture de panneaux photovoltaïques pour la production d'énergie renouvelable sur environ 60 % de sa superficie, qui devrait être vendue intégralement et ne pas être utilisée pour l'autoconsommation.

CONSIDÉRANT la situation de la parcelle, en dent creuse et située au cœur d'une zone d'activités, dont l'occupation des sols ne devrait guère affecter ses fonctions biologiques ou agricoles.

CONSIDÉRANT l'artificialisation de plus de la moitié d'une parcelle de plus d'un hectare de superficie au sens de la circulaire du Premier Ministre du 24 août 2020.

CONSIDÉRANT l'analyse d'impact annexée au dossier AEC, qui confirme l'existence de friches dans l'environnement du projet, dont l'une située précisément dans la zone d'activités des Gousats, pour laquelle il est mentionné, la faible superficie du terrain d'implantation, sa mitoyenneté avec un entrepôt existant, une surface disponible de 500 m² seulement, répartie de surcroît sur deux niveaux, incompatible avec l'installation d'un magasin de bricolage d'une surface de vente de 1940 m².

CONSIDÉRANT que l'accessibilité du site pourrait également être améliorée, en particulier pour les cyclistes et leur sécurité.

CONSIDÉRANT que ce projet relève d'un secteur d'activités déjà présent pour partie sur la même zone d'activité des Gousats, avec le marchand de matériaux de construction voué au gros œuvre CHAUSSON, dont la clientèle est néanmoins constituée très majoritairement de professionnels.

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet d'Alès, secrétaire général par intérim de la préfecture du Gard.

A DÉCIDÉ

ARTICLE 1 :

d'émettre un AVIS FAVORABLE, à l'autorisation sollicitée par la société L'IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES portant sur la construction d'un magasin de bricolage de l'enseigne BRICOMarché, d'une surface de vente de 1940 m², sur la commune de Saint-Geniès de Malgoirès, avis rendu par :

8 votes exprimés : 7 votes pour, 1 vote contre et aucune abstention.

ARTICLE 2 :

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Jean-François DURAND-COUTELLE, maire de Saint-Geniès de Malgoirès, commune d'implantation du projet.
- M. Jacques BOLLEGUE, représentant la communauté d'agglomération Nîmes Métropole.
- M. Marc TAULELLE, en sa qualité de représentant du syndicat mixte en charge du SCoT Sud-Gard.
- Mme Maryse GIANNACCINI, représentant le conseil départemental du Gard.
- M. Jean-François GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- Mme Marie-Claude MERLET-FAJON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.
- Mme Dominique LASSARRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Philippe CADORET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

S'est abstenu sur le vote du projet :

- Sans objet

Nîmes, le **26 OCT. 2020**

Le Sous-Préfet,
Le préfet,
Jean RAMPON

Prefecture du Gard

30-2020-10-26-005

cop-co-et1-20201027095550

Avis défavorable donné par la CDAC à un magasin BRICOCash à Saint Christol les A.



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service d'Aménagement Territorial Sud et Urbanisme

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°
AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du Gard, réunie le 15 octobre 2020,**

pour examen du projet de construction d'un magasin de bricolage de l'enseigne BRICO Cash, pour une surface de vente de 4931,69 m², lieu-dit l'Espervette, commune de Saint Christol les Alès

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie.

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial.

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale.

VU le code de commerce.

VU le code de l'urbanisme.

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018, instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans, modifié par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 25 septembre 2019 portant sur la nouvelle composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, rendue effective à compter du 1^{er} octobre 2019, par les dispositions visées à l'article 163 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 précitée.

VU le mandat délivré le 9 juillet 2020 par le groupe commercial L'IMMOBILIERE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES, futur acquéreur du foncier, au bureau d'études TR OPTIMA Conseil, le missionnant aux fins d'établir le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

VU l'autorisation accordée le 27 juillet 2020 par la société civile immobilière PIERRE, propriétaire de l'unité foncière, à la société L'IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES, représentée par Monsieur Benjamin REVERSE, à déposer une demande d'autorisation d'exploitation commerciale conformément aux dispositions visées à l'article R. 752-4 du code de commerce.

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, transmise le 10 août 2020 au secrétariat de la CDAC par le service urbanisme de la mairie de Saint-Christol-les-Alès, suite au dépôt du permis de construire du magasin de bricolage qui lui est associé.

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déclarée complète par le secrétariat de la CDAC, à la date de réception du dossier de demande, soit le 29 septembre 2020, conformément aux dispositions visées aux articles L. 752-1, R. 752-6 à R. 752-10 du code de commerce, en vue de réaliser les travaux décrits à l'article premier du présent arrêté.

CONSIDÉRANT la localisation du projet hors des zones d'habitat dense des communes d'Alès et de Saint Christol les Alès.

CONSIDÉRANT que ce projet supprimera plus de deux hectares de terres agricoles et naturelles et générera une artificialisation des sols de 1,2 hectares.

CONSIDÉRANT que la création de cette surface commerciale, en périphérie de la commune, est de nature à contrarier le programme Action cœur de ville dont l'objectif, justement, est la mise en œuvre d'un projet visant à renforcer et revitaliser le centre-ville d'Alès .

CONSIDÉRANT l'insuffisance, voire l'inexistence depuis la ville d'Alès, d'aménagements destinés à sécuriser et faciliter les modes de déplacements doux depuis les quartiers d'habitation des deux communes.

CONSIDÉRANT l'aspect architectural du bâtiment et son intégration paysagère, qui génère une dégradation très importante du site de par le remodelage topographique total du terrain et l'aspect massif et disproportionné du bâtiment dans un environnement rural et pavillonnaire de petite échelle.

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet d'Alès, secrétaire général par intérim de la préfecture du Gard.

A DÉCIDÉ

ARTICLE 1 :

d'émettre un AVIS DÉFAVORABLE, à l'autorisation sollicitée par la société L'IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES portant sur la construction d'un magasin de bricolage de l'enseigne BRICO Cash, d'une surface de vente de 4931,69 m², lieu-dit l'Espervette, commune de Saint Christol les Alès, avis rendu par :

8 votes (7 exprimés et un pouvoir) : 1 vote pour, 6 votes contre et 1 abstention.

ARTICLE 2 :

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Jean-Charles BENEZET, maire de Saint-Christol-les-Alès, commune d'implantation du projet.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Alain BENSAKOUN représentant la communauté d'agglomération Alès Agglomération.
- M. Alain BENSAKOUN, ayant reçu procuration de M. Christophe RIVENQ, pour le représenter lors du vote en sa qualité de représentant du syndicat mixte en charge du SCoT Pays Cévennes.
- M. Jean-Michel SUAOU, représentant le conseil départemental du Gard.
- M. Philippe CADORET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- Mme Marie-Claude MERLET-FAJON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.
- Mme Dominique LASSARRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.

S'est abstenu sur le vote du projet :

- M. Jean-Francis GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Nîmes, le **Le Sous-Préfet, 26 OCT. 2020**

Le préfet,
Jean RAMPON

0507 116 8 7

Prefecture du Gard

30-2020-10-26-003

cop-co-et1-20201027103144

Décision favorable de la CDAC du 15 octobre pour un magasin PICARD au Grau du Roi



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service d'Aménagement Territorial Sud et Urbanisme

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°
DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du Gard, réunie le 15 octobre 2020,

pour examen du projet d'extension de la surface de vente de l'ensemble commercial SUPER U de la zone d'activités du Port de Pêche, sur la commune de Le Grau du Roi, par l'installation dans un local vacant de la galerie marchande de l'hypermarché, d'un magasin de vente de produits surgelés à l enseigne PICARD, d'une surface de vente de 125 m²

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie.

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial.

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale.

VU le code de commerce.

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018, instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans, modifié par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018.

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 25 septembre 2019 portant sur la nouvelle composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, rendue effective à compter du 1^{er} octobre 2019, par les dispositions visées à l'article 163 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 précitée.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU l'autorisation à déposer une demande d'autorisation d'exploitation commerciale, accordée le 13 août 2020 à la société PICARD SURGELÉS par la SCI LA GRAULENNE, propriétaire des locaux commerciaux, conformément aux dispositions visées à l'article R.752-4 du code de commerce.

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, transmise le 20 août 2020 au secrétariat de la CDAC, par le bureau d'études AQUEDUC GMS missionné par la société PICARD SURGELÉS pour produire le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déclarée complète par le secrétariat de la CDAC, conformément aux dispositions visées aux articles L.752-1, R.752-7 à R.752-12 du code de commerce, en vue de la réouverture des locaux vacants, décrits à l'article premier du présent arrêté.

Considérant que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale a pour objectif d'autoriser l'ouverture au public d'une enseigne commerciale dans l'enveloppe d'un local vacant depuis plus d'un an, permettant ainsi de supprimer une friche commerciale, située dans le centre-ville du Grau du Roi, en rive droite.

Considérant que le projet d'aménagement est programmé sur un site dévolu à ce type d'activités.

Considérant que le projet d'aménagement est compatible avec le règlement du plan local d'urbanisme et les prescriptions retenues dans le projet de PPRI.

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du DAAC du SCoT Sud Gard en ce qu'il prévoit l'extension de la surface de vente de l'ensemble commercial SUPER U au centre-ville.

Considérant que l'accessibilité du site pourrait néanmoins être améliorée, en particulier pour les cyclistes.

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet d'Alès, secrétaire général par intérim de la préfecture du Gard.

A DÉCIDÉ

ARTICLE 1 :

de rendre une DÉCISION FAVORABLE, à l'autorisation sollicitée par la société PICARD SURGELÉS portant sur l'extension de la surface de vente de l'ensemble commercial SUPER U de la zone d'activités du Port de Pêche, sur la commune de Le Grau du Roi, par l'installation dans un local vacant de la galerie marchande de l'hypermarché, d'un magasin de vente de produits surgelés à cette enseigne, d'une surface de vente de 125 m², décision rendue par :

7 votes (6 exprimés et 1 pouvoir) : 7 votes pour, aucun vote contre ni aucune abstention.

ARTICLE 2 :

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Chantal VILLANUEVA, adjointe au maire de Le Grau du Roi, commune d'implantation du projet.
- Mme Chantal VILLANUEVA, ayant reçu procuration de M. Léopold ROSSO pour le représenter lors du vote en sa qualité de représentant de la communauté de communes Terre de Camargue.
- M. Marc TAULELLE, en sa qualité de représentant du syndicat mixte en charge du SCoT Sud-Gard.
- M. Jean-Francis GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- M. Philippe CADORET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- Mme Marie-Claude MERLET-FAJON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.
- Mme Dominique LASSARRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- Sans objet

S'est abstenu sur le vote du projet :

- Sans objet

Nîmes, le **26 OCT. 2020**
Le Sous-Préfet,

Le préfet,


Jean RAMPON

0500 1000 000

Sous Préfecture d'Alès

30-2020-10-20-006

arrêté portant autorisation d'extension d'une chambre
funéraire sur la commune de Sainte-Anastasie à la SARL

Etablissements BANCEL

*arrêté portant autorisation d'extension d'une chambre funéraire sur la commune de
Sainte-Anastasie à la SARL Etablissements BANCEL*

Alès, le 20 octobre 2020

Arrêté n° 20-10-15

Portant autorisation d'extension d'une chambre funéraire sur la commune de Sainte-Anastasia à la SARL Etablissements BANCEL

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 2223-74 et suivants relatifs à la création et à l'extension d'une chambre funéraire, ainsi que les articles D.2223-80 et suivants concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R 1335-1 à R1335-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n° 30-2020-08-14-022 du 14 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-324-2 en date du 21 novembre 2002, portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de Sainte-Anastasia à la Sarl Menuiserie Bancel ;

Vu le dossier présenté par M. Nicolas NOVARA, gérant de la Sarl Etablissements BANCEL sise à Sainte-Anastasia (30190) 12, chemin des cabanes, Russan, en vue d'obtenir l'autorisation d'agrandir la chambre funéraire existante située sur la commune de Sainte-Anastasia (30190), sur les parcelles AW 504 et 505 à l'adresse 12, chemin des cabanes, Russan, qu'il exploite ;

Vu l'arrêté d'habilitation funéraire délivrée à la Sarl Etablissements BANCEL, pour son établissement situé à Saint-Anastasia (30190) 12, impasse des cabanes, Russan, géré par M. Nicolas NOVARA, le 27 août 2019, sous le numéro 19-30-0143, dont la validité est fixée au 31 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sainte-Anastasia en date du 14 octobre 2020 émettant un avis favorable à l'agrandissement de cette chambre funéraire ;

Vu l'avis favorable des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques consultés par voie électronique au mois septembre 2020 ;

Vu les avis au public publiés dans deux journaux locaux ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Monsieur Nicolas NOVARA, gérant de la Sarl Etablissements BANCEL sise à Saint-Anastasia (30190) 12, chemin des cabanes, Russan, est autorisé à agrandir la chambre funéraire qu'il exploite sur le territoire de la commune de Saint-Anastasia, sur les parcelles AW n° 504 et 505, à l'adresse 12, impasse des cabanes, Russan, selon les indications fournies au dossier de demande d'extension reçu le 18 juin 2020.

ARTICLE 2 –

Les prescriptions et installations techniques de la chambre funéraire (permis de construire, sécurité, accessibilité, règlement sanitaire départemental, habilitation du gestionnaire) devront être respectées conformément aux articles D2223-80 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 –

L'ouverture de l'établissement sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions, énoncées par le code général des collectivités territoriales, par un bureau de contrôle agréé par le Ministre chargé de la santé.

ARTICLE 4 –

Le sous-préfet d'Alès et le Maire de Sainte-Anastasia, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard (RAA) et dont une copie sera remise à la M. Nicolas NOVARA, gérant de la Sarl Etablissements BANCEL.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'inscription au RAA :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NIMES, par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois :

* par le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de sa notification,

* par toute personne ayant intérêt pour agir, à compter de sa publication, ou de son affichage en mairie.

Au préalable, la voie du recours gracieux auprès du sous-préfet d'Alès est possible dans le même délai et reporte le délai du contentieux.

Sous Préfecture d'Alès

30-2020-10-28-003

Arrêté portant modification à l'arrêté n° 18-12-33 du
20/12/2018 fixant la liste départementale des personnes
habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury

*Arrêté portant modification à l'arrêté n° 18-12-33 du 20/12/2018 fixant la liste départementale des
personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury pour la délivrance des
diplômes dans le secteur funéraire*

Alès le 28 octobre 2020

Arrêté n° 20-10-25

Portant modification à l'arrêté n° 18-12-33 du 20/12/2018

Fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire

Le Préfet du Gard

Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-12 ;
- Vu** le décret 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu** le décret 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraire ;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire et l'arrêté rectificatif du 27 mai 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-08-14-022 du 14 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean Rampon sous-préfet d'Alès ;
- Vu** l'arrêté n° 18-12-33 du 20 décembre 2018 fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les de membres du jury pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès,

Arrête

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 18-12-33 du 20 décembre 2018 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Les personnes désignées ci-après sont habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire :

Maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués, en exercice ou honoraires :

- Mme Christine TOURNIER-BARNIER, adjointe au maire de la commune de Nîmes ;
- Mme Martine MAGNE, adjointe au maire de la commune d'Alès ;
- M. William SEGUIN, maire honoraire de la commune de Cannes-et-Clairan.

Représentants des chambres consulaires :

- Mme Colette RUEGGER, chambre de commerce et d'industrie du Gard, secteur d'Alès,
- M. Marco LUCCA, chambre de commerce et industrie du Gard, secteur de Bagnols/Cèze,

Les convocations sont à adresser à : CCI du Gard, cabinet du Président-12, rue de la République-30032-Nîmes cedex 1

- Mme Christine CHAPUIS, chambre de métiers et de l'artisanat du Gard,
- M. Jacques BOURGADE, chambre de métiers et de l'artisanat du Gard.

Les convocations sont à adresser à : CMA du Gard, direction des affaires générales et de la communication-904-avenue du Maréchal Juin-CS83012-30908 Nîmes cedex 2.

Enseignants de l'université de Nîmes :

- Mme Laura JAEGER,
- M. Raphaël KHASKA,
- Mme Véronique THIREAU.

Les convocations sont à adresser au secrétariat de la présidence de l'université de Nîmes, /direction générale des services, 2, rue du Dr Georges Salan - 30021 NÎMES cedex 1 ou par mail à presidence@unimes.fr

Agents des services de l'État chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression de fraudes :

- Mme Katia PAGES, inspectrice,
- Mme Natacha TRANI, inspectrice principale.

Les convocations sont à adresser à la Direction Départementale de la Protection des Populations-Service de la concurrence, de la consommation et répression des fraudes-Mas de l'agriculture, 1120, route de Saint-Gilles-CS10029-30023 NÎMES cedex 1 ou par mail à ddpp@gard.fr

Fonctionnaires territoriaux de catégorie A, en activité ou retraités :

- M. Jean-Paul COROMPT, Directeur général du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard,
- Mme Mireille VELAY, attaché de conservation du patrimoine, retraitée,
- M. Christian DELBOS, administrateur territorial, retraité.

Les convocations sont à adresser au secrétariat de direction du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard, 173, chemin du Mas Coquillard – 30900- Nîmes

Représentant des usagers :

- Mme Luce RIMLINGER, mère au foyer ; 17, rue Mireille -30320 -MARGUERITTES,
- Mme Denise FICHCOTT, retraitée, C7 résidence Sainte Anne – rue A. Simon-30900 NÎMES,
- M. Jean-Marc HUREL, retraité, 1, rue du Parouzel-30129-MANDUEL.

Représentant de la profession :

- Mme Laurence DEMUNCK, PF Camarguaises, 10 rue de la mairie 30510 Générac,
- Mme Catherine ATGER, PF ATGER ANDUZE, 5 chemin de Pierrascas 30140 Anduze,
- M. Loïc ARNAL, ARNAL PF, chemin des Ailantes 30110 La Grand-Combe,
- M. Jean-Louis SAEZ, PF SAEZ Père et Fils, 192 route de Nîmes 30220 Aigues-Mortes

Article 3 : La liste ainsi composée permet aux organismes de formation de respecter la parité entre les femmes et les hommes lors de la composition des jurys (article D2223-55-9 du CGCT).

Article 4 : Chaque membre du jury signe la charte éthique annexée à l'arrêté du 27 mai 2020 sus-

mentionné et la transmet au service départemental du funéraire de la sous-préfecture d'Alès (une fois pour la durée du mandat) ainsi qu'à l'organisme de formation à chacune des participations à un jury (article D2223-55-9 du CGCT).

- Article 5 :** Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de quatre personnes figurant sur la liste fixée à l'article 2 pour les épreuves théoriques se déroulant dans le Gard, en respectant la parité homme/femme. Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires et un représentant de la profession. En cas de défection d'un membre du jury, le jury peut régulièrement se tenir dès lors que trois membres sont présents. En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes d'un autre département (article D2223-55-11 du CGCT).
- Article 6 :** Au terme de la session d'examens, le jury transmet la liste des diplômés au secrétariat du Conseil national des opérations funéraires. La liste des diplômés est publiée une fois par an au Bulletin Officiel du ministère de l'intérieur (article D2223-55-2 du CGCT).
- Article 7 :** La participation aux travaux du jury prévu à l'article D.2223-55-11 donne lieu au versement, par l'organisme de formation, d'une rémunération, équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent, à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'intérieur.
- Article 8 :** La présente liste est fixée jusqu'au 1^{er} janvier 2022, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors département.
- Article 9 :** Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA), disponible sur le site de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr) à la rubrique « pompes funèbres » et dont un exemplaire sera adressé aux intéressés.

Le sous-préfet,

P. le sous-préfet et par **délégation**,
La secrétaire générale,



Isabelle LEBEAU
JEAN RAMPON

N° d'inscription au RAA :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NIMES, par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois :

* par le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de sa notification,

* par toute personne ayant intérêt pour agir, à compter de sa publication, ou de son affichage en mairie.

Au préalable, la voie du recours gracieux auprès du sous-préfet d'Alès est possible dans le même délai et reporte le délai du contentieux.